



The Provincial Court of Saskatchewan
La Cour provinciale de la Saskatchewan

DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o IV

Comparution de témoins par téléphone ou vidéo

1. Un avocat ou un accusé non représenté peut, en vertu des articles 714.1, 714.2, 714.3 ou 714.4 du *Code criminel*, demander que le témoignage livré par un témoin soit rendu au moyen d'une technologie permettant de retransmettre sur le vif au juge et aux parties son image et sa voix, ou encore d'un téléphone ou autre moyen technique permettant aux parties et au juge d'entendre et d'interroger le témoin.
2. Cette demande doit être présentée par écrit, 14 jours avant l'instance en question. Une copie de la demande écrite doit être fournie au juge de première instance et à toutes les parties à l'instance.
3. La demande doit comprendre les explications suivantes :
 - les raisons pour lesquelles il est nécessaire de recevoir de cette manière le témoignage livré par un témoin;
 - une précision indiquant s'il s'agit d'une demande présentée sur consentement ou contestée;
 - les frais qu'occasionnerait pour le témoin une comparution en personne devant la Cour;
 - la distance que le témoin aurait à parcourir;
 - la nature du témoignage prévu.
4. La Cour fixera la date de la présentation des observations de vive voix concernant la demande.
5. La partie qui demande de livrer un témoignage au moyen d'un lien vidéo ou audio doit s'assurer que :
 - le témoin est relié par une ligne terrestre dont le son est clair (et non par téléphone cellulaire);
 - le lieu où se trouve le témoin est propice au devoir de conscience et à la communication de son témoignage, notamment qu'il est tranquille et exempt de distractions;
 - le témoin est disponible à l'heure spécifiée pour livrer son témoignage.